



## L'annulation de grâces présidentielles était justifiée, mais il y a eu atteinte au droit à un procès équitable pour deux des trois requérants

L'arrêt de chambre<sup>1</sup>, rendu ce jour dans l'affaire [Taleski et autres c. Macédoine du Nord](#) (requêtes n°s 34261/23 et 7877/24) concernait une intervention du législateur, à savoir la loi de 2016 sur les grâces, qui a permis l'annulation des grâces présidentielles qui avaient été accordées aux requérants six semaines auparavant et qui étaient alors considérées comme définitives et irrévocables. Les grâces en question ayant été ainsi annulées, les requérants, titulaires de fonctions publiques, furent poursuivis pour abus de fonctions officielles et d'autorité, et pour diverses infractions électorales. L'affaire portait également sur l'équité de ces poursuites pénales.

La Cour européenne des droits de l'homme conclut, à la majorité, à la

**non-violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable)** de la Convention européenne des droits de l'homme à raison de l'intervention du législateur qui a permis l'annulation des grâces présidentielles octroyées aux requérants et la poursuite des procédures pénales contre eux.

La Cour juge en particulier que la nécessité d'obliger les titulaires de fonctions publiques à rendre des comptes et d'éviter que ceux-ci ne soient placés au-dessus des lois l'a emporté sur la nécessité de garantir la sécurité juridique. Elle prend en considération le caractère exceptionnel de la situation créée par la décision du président d'alors de gracier des titulaires de fonctions publiques, notamment des membres haut placés de son propre parti politique, en l'absence de base juridique valable et en violation du principe de la prééminence du droit. La gravité de la situation et de la crise politique consécutive justifiait l'adoption de mesures exceptionnelles, sous la forme d'une loi visant un petit groupe de personnes qui, à défaut, auraient bénéficié de grâces illégales, aux fins du rétablissement de l'état de droit. La Cour dit que l'intervention du législateur reposait sur d'impérieux motifs d'intérêt général et ne peut donc être considérée comme ayant violé les principes de la sécurité juridique et de la prééminence du droit.

La Cour conclut également, à l'unanimité, qu'il y a eu :

**violation de l'article 6 § 1** de la Convention en ce qui concerne le droit à un procès contradictoire, du fait de la non-notification à l'un des requérants, M. Mitrovski, d'une copie des conclusions du procureur général ;

et, par cinq voix contre deux, qu'il y a eu :

**violation de l'article 6 § 1** de la Convention en ce qui concerne le droit à un procès contradictoire, du fait de la non-notification à un autre des requérants, M. Janakieski, d'une copie des conclusions du procureur général.

1 Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <https://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Un résumé juridique de cette affaire sera disponible dans la base de données HUDOC de la Cour ([lien](#))

## Principaux faits

Les requérants, Vladimir Taleski, Mile Janakieski et Kosta Mitrovski, sont des Macédoniens/ressortissants de la République de Macédoine du Nord, nés respectivement en 1959, en 1978 et en 1983. Tous occupaient des postes de haut niveau au sein du gouvernement et/ou étaient membres du parti politique au pouvoir en 2015 (*Внатрешно-Македонска Револуционерна Организација-Демократска Партија за Македонско Национално Единство* – « le VMRO-DPMNE »), lorsqu'un vaste programme d'enregistrement secret portant sur des milliers de conversations téléphoniques à travers la Macédoine du Nord fut révélé par le plus grand parti d'opposition de l'époque, aggravant une crise politique déjà grave.

Un parquet spécial créé à cette fin engagea des poursuites (ou prit le relais du parquet ordinaire) en rapport avec les révélations sur d'éventuels actes pénalement répréhensibles liés au contenu des écoutes téléphoniques. Des particuliers, des titulaires de fonctions publiques et d'anciens hauts responsables du gouvernement, dont les requérants, furent ainsi visés par la justice. Les poursuites engagées contre M. Taleski, maire de Bitola de 2005 à 2017, concernaient la manipulation de la procédure de passation de marchés pour des contrats de transport scolaire, autrement dit un abus de fonctions officielles et d'autorité. M. Janakieski, ministre des Transports de 2006 à 2015, fut poursuivi pour association criminelle. Enfin, ce dernier et M. Mitrovski, titulaire de fonctions publiques et président de la commission électorale locale de Centar (la commune centrale de Skopje) lors des élections locales du printemps 2013, furent poursuivis pour des infractions électorales, notamment la falsification ou la destruction de documents électoraux.

Le 12 avril 2016, le président de la Macédoine du Nord (élu en tant que candidat du VMRO-DPMNE) accorda 51 grâces individuelles, assorties de 107 décisions individuelles par lesquelles il octroyait à 56 personnes – dont les requérants – une immunité de poursuites pénales pour les infractions dont elles étaient soupçonnées.

Les trois requérants demandèrent donc au parquet spécial de clore les enquêtes. En l'absence de réponse, ils déposèrent des plaintes auprès du Conseil des procureurs.

Les 6 et 15 mai 2016, la juge M.L.T. déclara publiquement que la décision du président de gracier collectivement 56 personnes revêtait les caractéristiques d'une amnistie et non d'une grâce. Elle souligna qu'au regard de la Constitution, le pouvoir d'amnistie appartenait exclusivement au Parlement et ne relevait pas de la compétence du président. Elle invita la Cour constitutionnelle à « statuer sur la question d'un possible abus par le président de pouvoirs constitutionnels » et à résoudre le conflit de compétences entre l'exécutif et le législateur.

Le 20 mai 2016, la loi de 2016 sur les grâces entra en vigueur pour une durée de 30 jours, venant compléter la loi de 1993 sur les grâces par un nouvel article qui permettait au président d'annuler des grâces déjà accordées.

Le 27 mai 2016, le président déclara nulles les décisions de grâce qu'il avait adoptées le 12 avril 2016.

Malgré les objections qu'ils élevèrent, les trois requérants furent déclarés coupables des faits qui leur étaient reprochés et condamnés à des peines d'emprisonnement, et leurs condamnations furent confirmées en appel. En novembre 2022, la juge M.L.T. accorda une interview télévisée, lors de laquelle elle formula des commentaires sur les décisions de grâce de 2016, déclarant qu'elles s'apparentaient à une amnistie et que la principale question qui se posait était de savoir si elles avaient eu un effet juridique.

À la suite de la formation par les requérants de demandes de réexamen extraordinaire d'une décision définitive, la Cour suprême, siégeant en une formation de cinq juges, dont la juge M.L.T., confirma les condamnations qui avaient été prononcées contre les intéressés. Elle déclara qu'en tout état de cause,

les grâces avaient été accordées sans base légale dès lors que l'article de la loi de 1993 sur les grâces qui, par le passé, permettait au président de la République d'accorder des grâces en l'absence de procédure de grâce, avait été abrogé en 2009. Selon la haute juridiction, les grâces n'avaient donc pas eu d'effet juridique.

## Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), les requérants soutenaient que les poursuites pénales menées contre eux après qu'ils avaient été graciés avaient porté atteinte aux principes de la sécurité juridique et de la prééminence du droit. Ils se plaignaient également d'une violation de leur droit à un tribunal indépendant et impartial, exposant qu'avant leurs procès l'une des juges ayant siégé au sein de la formation de la Cour suprême avait livré des déclarations publiques sur leurs affaires. Par ailleurs, deux des requérants dénonçaient un manque d'équité de leur procès pénal, faute pour eux d'avoir reçu copie des conclusions du parquet général dans le cadre de la procédure menée devant la cour d'appel.

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme les 30 août 2023 et 18 mars 2024.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Arnfinn Bårdsen (Norvège), *président*,  
Saadet Yüksel (Turquie),  
Péter Paczolay (Hongrie),  
Oddný Mjöll Arnardóttir (Islande),  
Gediminas Sagatys (Lituanie),  
Stéphane Pisani (Luxembourg),  
Juha Lavapuro (Finlande),

ainsi que de Andrea Tamietti, *greffier de section*.

## Décision de la Cour

La Cour observe que l'affaire met en opposition la sécurité juridique, d'une part, et l'obligation de rendre des comptes et l'égalité devant la loi, d'autre part. La Cour prend en considération le caractère exceptionnel de la situation créée par la décision du président d'alors de gracier des titulaires de fonctions publiques, notamment des membres haut placés de son propre parti politique, en l'absence de base juridique valable et en violation du principe de la prééminence du droit. L'intervention du législateur a fait suite à un vaste débat public et à la recherche d'une solution équilibrée. La loi de 2016 sur les grâces a été adoptée moins de six semaines après l'octroi des grâces, et les annulations sont intervenues une semaine plus tard. Pendant cette période, ni les autorités d'enquête ni les juridictions n'ont décidé d'abandonner les poursuites contre les requérants. En adoptant la loi de 2016 sur les grâces, le législateur a cherché à rétablir la prééminence du droit en veillant à ce que les titulaires de fonctions publiques – y compris ceux du rang le plus élevé – auxquels le président avait accordé une immunité de poursuites en l'absence de base juridique valable, fussent traduits en justice. La Cour considère dès lors que la nécessité de préserver l'obligation de rendre des comptes imposée aux titulaires de fonctions publiques, et de veiller à ce que ces personnes ne soient pas placées au-dessus des lois, l'a emporté sur la nécessité de garantir la sécurité juridique.

Concernant le fait que la juge M.L.T. ait fait partie de la formation de la Cour suprême alors qu'elle avait livré des déclarations publiques sur les affaires en question, la Cour considère que, si les requérants avaient agi avec diligence, ils auraient pu se rendre compte que la juge allait probablement siéger au sein de la formation de la Cour suprême appelée à connaître de leurs causes, et qu'ils



Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Claire Windsor (tel : + 33 3 88 41 24 01)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.